



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-190

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-14-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr REMENE Nicolas (45) (1 page)	Page 3
R24-2023-03-16-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DES PRES (45) (1 page)	Page 5
R24-2023-07-20-00013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BADIER Jean Yves (18) (6 pages)	Page 7
R24-2023-07-20-00012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DE VILLIERS (18) (6 pages)	Page 14

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-14-00002

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr REMENE Nicolas (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-069

Le Directeur départemental
à
Monsieur REMENE Nicolas
82 Route de St Martin
45460 – BOUZY LA FORET

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **4 ha 57 a 41 ca**
situés sur la commune de BOUZY LA FORET

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/03/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/07/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-16-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
SCEA DES PRES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-070

Le Directeur départemental
à
SCEA « DES PRES »
Mesdames BRUNEAU Laurence,
MILOT-BRUNEAU Chloé et
Monsieur BRUNEAU Pascal
1 Rue du Général Hurault
45170 - ATTRAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **132 ha 16 a 14 ca**
situés sur les communes d'ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, JOUY EN
PITHIVERAIS et MONTIGNY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/03/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/07/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00013

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BADIER Jean Yves (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/04/2023 ;

- présentée par Monsieur BADIER Jean-Yves
- demeurant La Chaume 18600 SANCOINS

- exploitant 206,30 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SANCOINS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié CDI à 60% en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 85,88 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : SAGONNE
- références cadastrales : A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 85,88 ha est exploité par M. DEQUIEDT Alain mettant en valeur une surface de 106,27 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE VILLIERS (M. CHALIVOY Sylvain)	Demeurant : 21 Route de Bourges 18520 BENGY SUR CRAON
- Date de dépôt de la demande complète :	06/04/2023
- exploitant :	41,27 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- superficie sollicitée :	85,88 ha
- parcelles en concurrence :	A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479
- pour une superficie de	85,88 ha

CONSIDÉRANT que Monsieur CHALIVOY Sylvain est également associé exploitant au sein des sociétés suivantes :

- SCEA DE LA BAUDE, exploitant 182,55 ha, 1 associé exploitant, 1 salarié,
- SCEA DE L'HOTEL DIEU, exploitant 65,41 ha, 1 associé exploitant,
- SCEA DE LA FONTENILLE, exploitant 55,25 ha, 1 associé exploitant,
- SCEA DE MARCY, exploitant 55,40 ha, 1 associé exploitant,
- SCEA DU PUIITS, exploitant 55,07 ha, 1 associé exploitant,
- EARL DU CHATEAU DE BLET, exploitant 202,95 ha, 1 associé exploitant, 1 salarié,

- SCEA CHALIVOY H&S, exploitant 323,98 ha, 2 associés exploitants, 1 salarié ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 7/6/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BADIER Jean-Yves	Agrandissement	292,18	1,45	201,5034	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 1 salarié à 60 %	3
SCEA DE VILLIERS	Agrandissement	1067,76 SCEA DE VILLIERS		696,3765	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

		41,27 + surface demandée 85,88	1	127,15	1 associé exploitant	
		soit 127,15				
		SCEA DE LA BAUDE 182,55	1,75	104,3142	1 associé exploitant et 1 salarié CDI 100 %	
		SCEA DE L'HOTEL DIEU 65,41	1	65,41	1 associé exploitant	
		SCEA DE LA FONTENILLE 55,25	1	55,25	1 associé exploitant	
		SCEA DE MARCY 55,40	1	55,40	1 associé exploitant	
		SCEA DU PUIT 55,07	1	55,07	1 associé exploitant	
		EARL DU CHÂTEAU DE BLET 202,95	1,75	115,9714	1 associé exploitant et 1 salarié CDI 100 %	
		SCEA CHALIVOY H&S 323,98	2,75	117,8109	2 associés exploitants et un salarié CDI 100 %	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BADIER Jean-Yves correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE VILLIERS correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur BADIER Jean-Yves, demeurant La Chaume 18600 SANCOINS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 292,18 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAGONNE

- références cadastrales : A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00012

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE VILLIERS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1058 du 14 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/04/2023 ;

- présentée par la SCEA DE VILLIERS (CHALIVOY Sylvain, associé exploitant)
- demeurant 21 Route de Bourges 18520 BENGNY-SUR-CRAON

- exploitant 41,27 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BENGY-SUR-CRAON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 85,88 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAGONNE

- références cadastrales : A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa consultation écrite du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 85,88 ha est exploité par M. DEQUIEDT Alain mettant en valeur une surface de 106,27 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BADIER Jean-Yves	Demeurant : La Chaume 18600 SANCOINS
- Date de dépôt de la demande complète :	15/04/2023
- exploitant :	206,3 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 60%
- élevage :	élevage bovin allaitant
- superficie sollicitée :	85,88 ha
- parcelles en concurrence :	A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479
- pour une superficie de	85,88 ha

CONSIDÉRANT que Monsieur CHALIVOY Sylvain est également associé exploitant au sein des sociétés suivantes :

- SCEA DE LA BAUDE, exploitant 182,55 ha, 1 associé exploitant, 1 salarié,

- SCEA DE L'HOTEL DIEU, exploitant 65,41 ha, 1 associé exploitant,

- SCEA DE LA FONTENILLE, exploitant 55,25 ha, 1 associé exploitant,

- SCEA DE MARCY, exploitant 55,40 ha, 1 associé exploitant,

- SCEA DU PUIITS, exploitant 55,07 ha, 1 associé exploitant,

- EARL DU CHATEAU DE BLET, exploitant 202,95 ha, 1 associé exploitant, 1 salarié,

- SCEA CHALIVOY H&S, exploitant 323,98 ha, 2 associés exploitants, 1 salarié ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 29 juin au 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 07/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE VILLIERS	Agrandissement	1067,76		696,3765	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
		SCEA DE VILLIERS 41,27 + surface demandée 85,88 soit 127,15	1	127,15	1 associé exploitant	
		SCEA DE LA BAUDE	1,75	104,3142	1 associé exploitant et 1	

		182,55			salarié CDI 100 %	
		SCEA DE L'HOTEL DIEU 65,41	1	65,41	1 associé exploitant	
		SCEA DE LA FONTENILLE 55,25	1	55,25	1 associé exploitant	
		SCEA DE MARCY 55,40	1	55,40	1 associé exploitant	
		SCEA DU PUIT 55,07	1	55,07	1 associé exploitant	
		EARL DU CHÂTEAU DE BLET 202,95	1,75	115,9714	1 associé exploitant et 1 salarié CDI 100 %	
		SCEA CHALIVROY H&S 323,98	2,75	117,8109	2 associés exploitants et un salarié CDI 100 %	
BADIER Jean-Yves	Agrandissement	292,18	1,45	201,5034	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 1 salarié à 60 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE VILLIERS (M. CHALIVOY Sylvain) correspond au rang de priorité 4 - Autres cas : toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BADIER Jean-Yves correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA DE VILLIERS (M. CHALIVOY Sylvain), demeurant 21 Route de Bourges 18520 BENGY-SUR-CRAON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 85,88 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAGONNE

- références cadastrales : A 295/ 296/ 297/ 304/ 305/ 306/ 307/ 308/ 309/ 310/ 311/ 314/ 315/ 339/ 340/ 341/ 474/ 476/ 479

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.